

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE BASTIA**

N° 1600889

M. Pierre CARRARA

M. François Goursaud  
Rapporteur

M. Hugues Alladio  
Rapporteur public

Audience du 18 janvier 2018  
Lecture du 15 février 2018

44-006-05-06

68-01-01-01-01-05

C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Bastia

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 26 juillet 2016 et 13 juin 2017, M. Pierre Carrara demande au Tribunal :

1°) d'annuler la délibération du 11 juin 2016 par laquelle le conseil municipal de Centuri a partiellement abrogé le plan local d'urbanisme ;

2°) d'enjoindre à la commune de Centuri de reclasser les zones abrogées du plan en zone constructible.

Le requérant soutient que :

- l'enquête publique est entachée d'irrégularité dans la mesure où les observations du public, d'une part, n'ont pas été analysées par le commissaire-enquêteur qui n'a pas émis d'avis personnel et, d'autre part, n'ont pas été prises en compte lors de l'adoption de la délibération attaquée ;

- l'abrogation des zones constructibles concernées est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où elles sont situées en continuité du bâti existant et sont suffisamment desservies en réseaux ;

- la délibération attaquée constitue une rupture d'égalité entre les propriétaires des zones constructibles abrogées dans la mesure où certains d'entre eux ont déjà obtenu un permis de construire sous l'empire de l'ancien document local d'urbanisme.

Par un mémoire en défense, enregistré le 21 avril 2017, ainsi que par un mémoire reçu le 12 janvier 2018 et non communiqué, la commune de Centuri, représentée par la SCP Tomasi, Santini, Vaccarezza, Bronzini de Caraffa, Taboureau, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 1 500 euros soit mise à la charge de M. Carrara en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. La commune fait valoir que les moyens soulevés à l'appui de la requête ne sont pas fondés.

Vu :

- la note en délibéré de M. Carrara, enregistrée le 20 janvier 2018 ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. François Goursaud, conseiller,
- les conclusions de M. Hugues Alladio, rapporteur public,
- et les observations de M. Carrara ainsi que celles de Me Genuini, substituant la SCP Tomasi, Santini, Vaccarezza, Bronzini de Caraffa, Taboureau, pour la commune de Centuri.

1. Considérant que M. Carrara demande au Tribunal d'annuler la délibération du 11 juin 2016 par laquelle le conseil municipal de Centuri a partiellement abrogé le plan local d'urbanisme de la commune ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 153-19 du code de l'urbanisme, dans sa version alors en vigueur : « L'abrogation d'un plan local d'urbanisme est prononcée par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou par le conseil municipal après enquête publique menée dans les formes prévues par le chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. Le dossier soumis à l'enquête publique comprend un rapport exposant les motifs et les conséquences juridiques de l'abrogation projetée » ; qu'aux termes de l'article L. 123-10 du code de l'environnement : « Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont rendus publics. Le rapport doit faire état des contre-propositions qui ont été produites durant l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage, notamment aux demandes de communication de documents qui lui ont été adressées » ; qu'aux termes de l'article R. 123-22 du même code : « (...) Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que le maître de l'ouvrage lorsque celui-ci en fait la demande. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération. Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête

*transmet au préfet le dossier de l'enquête avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête » ;*

3. Considérant que si le commissaire enquêteur n'est pas, en principe, tenu de répondre à chacune des observations formulées durant l'enquête publique, il lui appartient en revanche d'analyser lesdites observations et de motiver de façon suffisante son avis ; qu'il ressort des pièces du dossier que le commissaire enquêteur, par courrier du 25 avril 2016, a transmis ses observations au maître de l'ouvrage sans indiquer, dans son rapport, avec une précision suffisante et de manière personnelle les motifs qui l'avaient conduit à écarter les nombreuses observations, dont certaines, à l'instar de celles du requérant, étaient très argumentées, qui avaient été formulées au cours de l'enquête publique relative à l'abrogation de dix-neuf zones classées constructibles du plan local d'urbanisme de la commune de Centuri ; qu'en procédant ainsi, le commissaire enquêteur n'a pas émis de conclusions suffisamment motivées au regard des observations recueillies ; que, par suite, M. Carrara est fondé à soutenir que la délibération attaquée est entachée d'illégalité ;

4. Considérant que l'avis dûment motivé du commissaire enquêteur constitue une garantie ; qu'il ressort en outre des pièces du dossier que le défaut de motivation de l'avis du commissaire enquêteur a été en l'espèce susceptible d'influencer le sens de la délibération attaquée ; qu'il suit de là que la délibération du 11 juin 2016 du conseil municipal de Centuri doit être annulée ;

5. Considérant, enfin, qu'aux termes de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme : *« Lorsqu'elle annule pour excès de pouvoir un acte intervenu en matière d'urbanisme ou en ordonne la suspension, la juridiction administrative se prononce sur l'ensemble des moyens de la requête qu'elle estime de fonder l'annulation ou la suspension, en l'état du dossier. »* ; que pour l'application des dispositions précitées, aucun des autres moyens de la requête n'apparaît, en l'état du dossier, de nature à entraîner l'annulation de la décision attaquée ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

6. Considérant que l'annulation de la délibération du 11 juin 2016 par laquelle le conseil municipal de Centuri a partiellement abrogé son plan local d'urbanisme implique nécessairement la remise en vigueur du document d'urbanisme précédent cette abrogation ; que, par suite, les conclusions de M. Carrara tendant à ce qu'il soit enjoint à la commune de Centuri de maintenir en zones constructibles l'ensemble des zones concernées par l'effet abrogatif de la délibération en litige sont dépourvues d'objet ;

Sur les conclusions au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. Carrara, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, une quelconque somme au titre des frais exposés par la commune de Centuri et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La délibération du 11 juin 2016 est annulée.

Article 2 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Pierre Carrara et à la commune de Centuri.

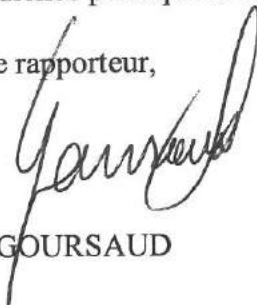
Copie en sera adressée au préfet de la Haute-Corse.

Délibéré après l'audience du 18 janvier 2018, à laquelle siégeaient :

M. Pierre Monnier, président,  
Mme Bénédicte Cartelier, premier conseiller,  
M. François Goursaud, conseiller.


Lu en audience publique le 15 février 2018.

Le rapporteur,



F. GOURSAUD

Le président,



P. MONNIER

Le greffier,



H. MANNONI

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Corse en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,  
La greffière en chef,



S. PARISOT-MARIANI